

Arrêté n° 1011 du 1^{er} avril 1988 déclarant l'utilité publique du renforcement du réseau d'adduction d'eau potable du chef-lieu de Voh

Le Délégué du Gouvernement, Haut-Commissaire de la République
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 84-821 du 6 septembre 1984 portant statut du Territoire de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances,

Vu la loi n° 85-892 du 23 août 1985 sur l'évolution de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi n° 86-844 du 17 juillet 1986 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu l'ordonnance n° 85-992 du 20 septembre 1985 relative à l'organisation et au fonctionnement des régions en Nouvelle-Calédonie et Dépendances et portant adaptation du statut du Territoire,

A r r ê t e

Art. 1^{er} - Sont déclarées d'utilité publique les travaux de renforcement d'adduction d'eau potable du chef-lieu de Voh.

Exécution des travaux suivants :

- Fourniture et pose de 3850 ml de canalisations en PVC Ø 98.8/110,
de 2500 ml de canalisations en PVC Ø 80.6/90,
de 1200 ml de canalisations en PVC Ø 53/63,
de 780 ml de canalisations en PVC Ø 112.4/125,
de 560 ml de canalisations en PVC Ø 143.2/160.
- Réalisation de branchements particuliers.
- Fourniture et pose d'appareillages hydrauliques spéciaux.

Pour le Délégué du Gouvernement
Haut-Commissaire de la République
et par délégation

Le Secrétaire Général

Jean-Claude FABRY

Arrêté n° 1014 du 1^{er} avril 1988 portant désignation de médecins comme membres de la commission de réforme compétente en ce qui concerne le personnel des cadres locaux affilié à la caisse locale de retraites

Le Délégué du Gouvernement, Haut-Commissaire de la République
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 84-821 du 6 septembre 1984 portant statut du Territoire de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances,

Vu la loi n° 85-892 du 23 août 1985 sur l'évolution de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi n° 86-844 du 17 juillet 1986 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu l'ordonnance n° 85-992 du 20 septembre 1985 relative à l'organisation et au fonctionnement des régions en Nouvelle-Calédonie et Dépendances et portant adaptation du statut du Territoire,

Vu le décret n° 54-48 du 4 janvier 1954 portant création et organisation de la caisse locale de retraites de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, notamment en son article 16,

Vu l'arrêté n° 60-369/CG du 9 décembre 1960, fixant la composition de la commission de réforme chargée de se prononcer sur l'invalidité des fonctionnaires tributaires de la caisse locale de retraites de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances,

Vu l'arrêté n° 85-023/CE du 4 décembre 1985 portant désignation de médecins comme membres de la commission de réforme compétente en ce qui concerne le personnel des cadres locaux affilié à la caisse locale de retraites,

Vu l'arrêté n° 85-490/CM du 2 août 1985 portant organisation de la Direction Territoriale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances,

Sur proposition du Directeur Territorial des Affaires Sanitaires et Sociales,

A r r ê t e

Art. 1^{er} - Sont nommés en qualité de membres de la commission de réforme compétente en ce qui concerne le personnel des cadres locaux affilié à la caisse locale de retraites siégeant à Nouméa, les médecins dont les noms suivent :

Membres titulaires :

- Docteur Droetto Françoise
Médecin chef du dispensaire administratif.
- Docteur Lecoq Danièle
Médecin du Centre médico-scolaire de Nouméa.

Membres suppléants :

- Docteur Dotte Annick
Médecin du dispensaire administratif
- Docteur Franchette Eric
Médecin chef du dispensaire d'hygiène mentale.
- Docteur Chateteau-Flagel Patricia
Médecin du Centre médico-scolaire de Nouméa.

Art. 2 - Toutes dispositions antérieures contraires sont abrogées et notamment l'arrêté n° 85-023/CE du 4 décembre 1985 portant désignation de médecins comme membres de la commission de réforme compétente en ce qui concerne le personnel des cadres locaux affilié à la caisse locale de retraites.

Pour le Délégué du Gouvernement
Haut-Commissaire de la République
et par délégation

Le Secrétaire Général

Jean-Claude FABRY

Arrêté n° 1038 du 1^{er} avril 1988 modifiant l'arrêté n° 407 du 5 février 1988 organisant un examen professionnel d'aptitude aux fonctions d'huissier de justice

Le Délégué du Gouvernement, Haut-Commissaire de la République
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 84-821 du 6 septembre 1984 portant statut du Territoire de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances,

Vu la loi n° 85-892 du 23 août 1985 sur l'évolution de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi n° 86-844 du 17 juillet 1986 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu l'ordonnance n° 85-992 du 20 septembre 1985 relative à l'organisation et au fonctionnement des régions en Nouvelle-Calédonie et Dépendances et portant adaptation du statut du Territoire,

Vu la délibération n° 33 modifiée du 24 août 1978 portant statuts des huissiers de justice notamment en son article 12,

Vu l'arrêté n° 407/SELG du 5 février 1988 organisant un examen professionnel d'aptitude aux fonctions d'huissier de justice,

Sur proposition du Procureur Général, Chef du Service Judiciaire,

A r r ê t e

Art. 1^{er} - La date de l'examen professionnel d'aptitude aux fonctions d'huissier de justice ouvert par arrêté n° 407/SELG du 5 février 1988 susvisé est reporté aux jeudi 14 avril et vendredi 15 avril 1988.

Art. 2 - Le Procureur Général, Chef du Service Judiciaire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Délégué du Gouvernement
Haut-Commissaire de la République
et par délégation

Le Secrétaire Général Adjoint

André MOTELEY

Décision n° 1049 du 1^{er} avril 1988 relative à la désignation des membres techniciens du jury d'examen de fin de stage des centres territoriaux de formation professionnelle de Nouville et Bourail pour l'année 1988. Sections : hôtellerie et électricité bâtiment

Le Délégué du Gouvernement, Haut-Commissaire de la République
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 84-821 du 6 septembre 1984 portant statut du Territoire de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances,

Vu la loi n° 85-892 du 23 août 1985 sur l'évolution de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi n° 86-844 du 17 juillet 1986 relative à la Nouvelle-Calédonie,